

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
(64)**

Avis conforme NA-2026-022581/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64) le 21 août 2026, relatif à la modification n°6 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 juillet 2026 et du 24 août 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) souhaite apporter une sixième modification à son PLUi ; que la communauté d'agglomération compte 31 communes représentant 169 255 habitants en 2023 (source INSEE) sur un territoire de 343,6 km² ; que son PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 10 juillet 2019 et a été approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'une première version de la modification n°6 a été déposée le 1^{er} juillet 2026 ; que certains objets ont été retirés ; qu'ils portaient sur la création d'emplacements réservés pour des projets de création d'ouvrages de prévention des inondations sur plusieurs communes, ainsi que pour une installation de production d'énergie renouvelable et pour la réalisation d'un projet agricole pédagogique à Laroin ;

Considérant que la modification n°6, présentée le 21 août 2026, porte désormais uniquement sur :

- la modification, la suppression et la création d'emplacements réservés dans plusieurs communes de l'agglomération afin de prendre en compte l'actualisation des projets des communes notamment en matière de cheminements piétons ou cyclables, de voiries, d'espaces publics et de logements ;
- l'ajustement du règlement graphique pour tenir compte d'erreurs matérielles ou d'évolutions dans les projets, concernant notamment l'identification des bâtiments remarquables, la création de zones agricoles destinées au maraîchage, l'ajustement d'une marge de recul par rapport à une voie, la prise en compte d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques à Lescar, la création d'un secteur pour les gens du voyage dans une zone d'activités économiques, des évolutions dans des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), des classements en espaces verts protégés, ainsi que des reclassements en zones naturelles de zones actuellement agricoles ;
- la modification du règlement écrit concernant des dispositions relatives au lexique, aux occupations et utilisations des sols, aux implantations et à l'aspect extérieur des constructions, aux espaces libres et plantations, au stationnement, ainsi qu'aux annexes ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Qualité d'habiter » et la création des OAP sectorielles « Entrée de ville » et « Friche des Abattoirs » ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°6 du PLUi de la CAPBP est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'instaurer un suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols induites par la mobilisation des emplacements réservés, de manière à préserver la trajectoire de réduction définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8187_plui_pau_collegiale_mrae_signe.pdf

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas non plus les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIÈRES